

## AVENANT N°1 à la décision de création d'une régie d'avances à l'antenne de Nouvelle Calédonie en date du 2 juillet 2009

-----

### Le directeur de l'Agence des aires marines protégées,

- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- Vu** le décret n° 2006-1266 du 16 octobre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif Agence des aires marines protégées et des parcs naturels marins ;
- Vu** l'instruction commune M9 .
- Vu** l'instruction générale 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relatif aux régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;
- Vu** l'arrêté en date du 25 janvier 2008 relatif à la création de régies de recettes et d'avances à l'Agence des aires marines protégées ;
- Vu** la décision de création d'une régie d'avances à l'antenne de Nouvelle Calédonie en date du 2 juillet 2009 ;

DECIDE

**L'Article 2 : Dépenses autorisées, est modifié comme suit :**

- Petites fournitures de fonctionnement et petit matériel
- Frais de port vers la métropole ;
- Frais de transport lors de liaisons à l'étranger ;
- Frais de représentations ;
- Abonnements et consommations téléphones portables
- Achats de tickets restaurant

La liste ci-dessus n'est qu'indicative et les besoins pourront être traités au cas par cas. Cependant, les dépenses de l'antenne de Nouvelle Calédonie doivent normalement être anticipées pour permettre de fournir le matériel nécessaire par des marchés et procédures habituels. Chaque opération ne devra pas excéder un montant de 1 000 € TTC

**L'Article 3 : Montant, est modifié comme suit :**

**Article 3.1** -Le montant maximal de l'avance consentie au régisseur est fixé à trois mille euros (3 000 €).

**Article 3.2** -Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèque
- Carte bancaire

**Article 7 : Cautionnement**

Le montant du cautionnement est fixé à 300 euros.

**Article 10 : Indemnité de responsabilité**

Une indemnité annuelle de 110 euros sera versée au régisseur

Brest, le 8 mars 2016

L'agent comptable,

  
Chantal GAUTIER

Le directeur délégué de  
L'Agence des aires marines protégées

  
Loie Laisné